

VD_OMNI AC.2009.0089 vom 6. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0089

FR: VD_OMNI AC.2009.0089 du 6 novembre 2009

IT: VD_OMNI AC.2009.0089 del 6 novembre 2009

Regeste

DAGLIA c/ Municipalité de Trélex, Service du développement territorial | Lorsque un ordre de démolition est envisagé hors de la zone à bâtir, la municipalité n'est pas compétente pour consentir au maintien de tout ou partie de l'installation litigieuse. A part dans l'hypothèse exceptionnelle où l'application de prescriptions communales (indépendantes du droit fédéral hors zone à bâtir) serait en cause, c'est à l'autorité cantonale qu'il appartient de statuer sur le sort des constructions hors de la zone à bâtir, que ce soit pour en ordonner la démolition ou pour autoriser le maintien de tout ou partie des installations litigieuses.

Erwägungen

E. 1

L'art. 105 al. 1 LATC, qui concerne les travaux non conformes aux dispositions légales et réglementaires, prévoit que la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. S'agissant du principe de la proportionnalité qu'invoque le recourant, on rappellera que selon la jurisprudence (v. p. ex, l'ATF 1C_387/2008 du 21 janvier 2009), l'autorité renonce à ordonner la remise en état si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 123 II 248 consid. 3bb p. 252; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224s.; 102 Ib 64 consid. 4 p. 69). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224 et la jurisprudence citée).

E. 2

On constate tout d'abord que les parties sont divisées sur une question de fait. Selon le recourant, le garage et le couvert sont en place depuis longtemps et en particulier, la municipalité en aurait déjà constaté l'existence en 1998. A lire la réponse au recours déposée par la municipalité, celle-ci aurait découvert les installations litigieuses en avril 2009 lors d'une inspection du territoire communal mais par ailleurs, elle se borne à faire valoir que le recourant n'apporte aucun élément probatoire pour démontrer que les aménagements litigieux sont au bénéfice de la situation acquise. C'est perdre de vue qu'en vertu de l'art. 28 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; ci-dessous LPA; RSV 173.36), l'autorité doit établir les faits d'office. Il lui incombait d'élucider la situation et on peut se demander (notamment au vu du fait que la lettre municipale du 4 septembre 1998 mentionne "des hangars") si elle n'aurait pas dû

interpeller le recourant avant de statuer. A ceci s'ajoute que la municipalité ne s'est pas préoccupée du principe de la proportionnalité dont la décision ne fait aucune mention. Il n'est pas nécessaire de dire ici si cela justifierait l'annulation de la décision car celle-ci doit être annulée pour un autre motif.

E. 3

L'art. 25 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) prévoit l'autorisation ou l'approbation d'une autorité cantonale pour tout projet de construction sis hors des zones à bâti. La jurisprudence a ainsi admis qu'un permis de construire délivré par une commune hors de la zone à bâtir, sans autorisation cantonale préalable, ne déployait aucun effet et qu'il était radicalement nul. L'autorisation cantonale est en effet un élément constitutif et indispensable de l'application de l'art. 24 LAT (ATF 132 II 21; 111 Ib 213) Il en découle que lorsque un ordre de démolition est envisagé hors de la zone à bâtir et qu'il faut examiner si le principe de la proportionnalité pourrait conduire à renoncer à tout ou partie de la remise en état, la municipalité n'est pas compétente pour consentir au maintien de tout ou partie de l'installation litigieuse. Seule l'autorité cantonale pourrait rendre une telle décision, qui revient à autoriser ce qui sera maintenu. Il est donc douteux que la municipalité puisse statuer puisqu'il lui est interdit de le faire dans un tel sens. Le Tribunal administratif, tout en relevant que le champ d'application de l'art. 105 LATC n'est apparemment pas limité aux cas dans lesquels seul le respect des prescriptions communales serait en cause, s'était d'ailleurs déjà demandé si la commune peut ordonner elle-même, sans consulter l'autorité cantonale, la démolition de constructions nécessitant une autorisation de cette autorité cantonale: cela paraissait peut-être envisageable lorsque d'emblée et de manière manifeste la délivrance d'une autorisation cantonale est totalement exclue, mais la question a été laissée ouverte (AC.2001.0010 du 8 mai 2001). Dans un arrêt récent, la Cour de droit administratif et public a jugé qu'en raison des règles de compétence rappelées ci-dessus, elle ne pouvait pas, sur recours contre une décision municipale, statuer sur des conclusions tendant à faire interdire une activité donnée hors de la zone à bâtir et à ordonner la démolition d'un couvert-dépôt: le Tribunal cantonal ne saurait en effet trancher sur recours des questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'autorité intimée (AC.2008.0293 du 8 juin 2009). Il en résulte qu'à part dans l'hypothèse exceptionnelle où l'application de prescriptions communales (indépendantes du droit fédéral hors zone à bâtir) serait en cause, c'est à l'autorité cantonale qu'il appartient de statuer sur le sort des constructions hors de la zone à bâtir, que ce soit pour en ordonner la démolition ou pour autoriser le maintien de tout ou partie des installations litigieuses. En l'espèce, l'autorité cantonale ne possède pas de dossier sur les installations litigieuses et elle entend rendre une décision propre sujette à recours. L'annulation de la décision municipale s'impose également pour éviter le risque de décisions contradictoires.

E. 4

Le recours étant admis, un émoulement est mis à la charge de la Commune de Trélex. Le recourant obtient l'adjudication formelle de sa conclusion en annulation. Il a droit à des dépens.